

**ARRETE N°268/24**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation piétonne  
CHEMIN ENTRE LA RUE JEAN ZAY ET LE TERRAIN DE FOOT**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise BRO LEON Élagage en date du 29 août 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion d'une taille de dégagement de 9 arbres vis-à-vis du fil télécom, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne dans le chemin entre la rue Jean Zay et le terrain de foot,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – CIRCULATION PIÉTONNE**

Le **mardi 3 septembre 2024 de 9h à 12h**, la circulation piétonne sera interdite dans l'emprise des travaux **dans le chemin entre la rue Jean Zay et le terrain de foot**,

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise BRO LEON Élagage – ZA de Breignou Koz – 29860 BOURG BLANC.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : **3 0 AOUT 2024**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

**3 0 AOUT 2024**

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

